

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2013-CMQC-089

Québec, ce 19 mars 2014

**PLAINTE DE :**

Monsieur A

**À L'ÉGARD DE :**

Monsieur le juge X

---

**DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ**

[1] Le 22 janvier 2014, le plaignant, monsieur A, porte plainte au Conseil de la magistrature à l'égard de monsieur le juge X, siégeant à la Cour municipale A.

**La plainte**

[2] Le plaignant reproche au juge d'avoir refusé de regarder des photos qu'il entendait déposer en preuve et, également, de lui avoir répondu sèchement alors qu'il voulait lui poser une question. Le juge lui aurait dit « *allez en appel, si vous voulez contester, je n'ai pas le temps de vous écouter, d'autres personnes attendent* ».

**Les faits**

[3] Le plaignant conteste un constat d'infraction lui reprochant un stationnement de nuit à un endroit où la signalisation l'interdit.

[4] Le procès débute à 14 h 26 min 45 s pour se terminer à 14 h 32 min 10 s.

[5] Le juge demande au plaignant sa version des faits et ce dernier, photos à l'appui, affirme que la signalisation est inadéquate. Contre interrogé par la procureure de la poursuite, il mentionne habiter sur la rue voisine mais avoir stationné à cet endroit parce qu'il ne trouvait pas de place de stationnement sur sa rue.

[6] Après l'avoir entendu et écouté les arguments de la poursuite, le juge déclare la défense irrecevable, déclare le plaignant coupable et lui impose une amende de 30 \$, avec un délai de 30 jours pour l'acquitter.

[7] Le plaignant demande alors s'il peut poser une question et le juge répond :

*« Non, il y a des gens qui attendent leur tour, monsieur. Je suis désolé. Vous pouvez aller en appel du jugement si vous le désirez ».*

### **L'analyse**

[8] Dans un premier temps, rien dans l'écoute de l'enregistrement audio des débats ne permet de conclure que le juge a refusé de voir les photos du plaignant : au contraire, les photos sont déposées en preuve sous la cote D-1, et ce, après que la procureure de la poursuite a posé quelques questions concernant le moment où elles ont été prises.

[9] Par ailleurs, la procureure de la poursuite mentionne au juge qu'il n'y a pas lieu de douter de la version du plaignant quant à l'endroit où sont situés les panneaux de signalisation.

[10] La plainte ne peut donc être retenue à cet égard.

[11] Dans un second temps, concernant le refus du juge de permettre la question une fois le jugement rendu, l'écoute permet de constater que le ton est respectueux et tout à fait à l'opposé de l'impression que donne la lecture de la plainte telle que formulée.

[12] Le juge mentionne d'ailleurs au plaignant qu'il est désolé mais qu'il y a d'autres personnes qui attendent.

[13] Dans les circonstances, cette partie de la plainte ne peut non plus être retenue.

### **La conclusion**

[14] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.